



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
PREFET DE LA CORRÈZE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n° PELREG-2017-10-006

autorisant l'élargissement, au département de la Corrèze, du plan d'épandage de la société  
Condat pour son site situé au Lardin-Saint-Lazare (24570).

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux  
installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R.512-31 et R.512-  
33;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère approuvé  
le 29 août 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.0974 du 12 juin 2006 d'autorisation d'exploitation accordée  
à la société Condat, pour son établissement situé sur la commune du Lardin-Saint-Lazare  
(24570) ;

VU la demande et le porter à connaissance de la société Condat en date du 23  
décembre 2016 portant sur l'élargissement de la zone d'épandage de la société, au  
département de la Corrèze ;

VU l'avis de la direction départementale de Corrèze du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Corrèze du 29 mai 2017 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de : Brignac-La-Plaine  
(08 juin 2017), Chabrignac (15 mai 2017) et Saint-Bonnet-La-Rivière (30 juin 2017) ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Cublac du 26 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2017 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 21 septembre 2017 et du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 28 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 octobre 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant du 6 octobre 2017 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ;

CONSIDERANT que l'élargissement du plan d'épandage au département de la Corrèze est compatible avec le Sdage Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 concernant l'épandage de boues ;

CONSIDERANT que les boues de la société Condat ne présentent pas de risque de pollution bactériologique ou chimique ;

Sur la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne et de la Corrèze,

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Objet**

La société Condat dont le siège social est situé 15 avenue Galilée au Plessis Robinson (92350) doit respecter, pour ses installations situées sur la commune du Lardin-Saint-Lazare, au 23 avenue George Haupinot, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités d'épandage des boues (dénommées Calcivérère<sup>R</sup>) de sa station d'épuration, sur des parcelles situées dans le département de la Corrèze.

### **Article 2 : Parcelles autorisées**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration de l'établissement situé au 23 avenue George Haupinot – Le-Lardin-Saint-Lazare, sur des parcelles situées en Corrèze, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Sur les îlots 6, 7, 8 et 17 exploités par M. Gesnetout qui se situent en zone rouge du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère approuvé le 29 août 2002, l'entreposage en bout de champ avant épandage est interdit.

Avant tout épandage, l'exploitant vérifie que les parcelles concernées présentent l'aptitude requise à l'épandage.

### **Article 3 : Quantité d'azote épandue**

L'exploitant est autorisé à épandre au maximum 10 tonnes d'azote par an sur l'ensemble des nouvelles parcelles du plan d'épandage situées en Corrèze, sous réserve de la compatibilité des sols, sans dépasser un total de 10 000 tonnes de matière sèche et 100 tonnes d'azote épandus pour l'ensemble des parcelles autorisées en Dordogne et en Corrèze.

### **Article 4 : Épandage des boues de la station**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 notamment son article 9 et ses annexes X, XI et XII restent applicables.

### **Article 5 : Période et zone d'épandage**

À l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 il est ajouté après la dernière phrase :  
« *Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe* ».

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 : Application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de : Le Lardin-Saint-Lazare (24570), Condat-Sur-Vézère (24570), Brignac-La-Plaine (19310), Cublac (19520), Chabignac (19350) et de Saint-Bonnet-La-Rivière (19130) et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux mairies où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie du Lardin St Lazare pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie du Lardin Saint Lazare.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Dordogne et de la Corrèze.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires de : Le Lardin-Saint-Lazare, Condat-Sur-Vézère, Brignac-La-Plaine, Cublac, Chabrignac et Saint-Bonnet-La-Rivière.

A Périgueux le, **23 OCT. 2017**  
La préfète de la Dordogne,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
**Laurent SIMPLICIEN**

A Tulle le, **16 OCT. 2017**  
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Eric ZABOURAEFF**

## Annexe – Liste des parcelles autorisées et surface épanachable

466 - SCEA Domaine de la Perche - Chabrignac - Tel : 06-83-50-73-50

Ilot	Commune	Section	Lieu Dît	Parcelles	Surface totale	Surface exclue	Surface épanachable	Causes d'exclusion
6	Chabrignac	B2	Les Prades	1266	9,87	3,28	6,59	Eaux de surface
		B2	Les Prades	1258	0,38	0	0,38	Eaux de surface
		B2	Les Prades	1260	1,94	1,07	0,87	Eaux de surface
					12,19	4,35	7,84	
7	Chabrignac	B2	La Perche	1005	4,17	0,04	4,13	Habitatons
		B2	La Perche	1196	11,9	2,22	9,68	Eaux + Habitatons
		B2	La Perche	1198	22,7	1,6	21,1	Eaux de surface
		B2	La Perche	977	1,53	0,06	1,47	Eaux de surface
				40,3	3,92	36,38		
8	Chabrignac	B2	Les Prades	1189	1,46	0	1,46	
					1,46	0	1,46	
9	Saint Bonnet La Rivière	A2	Puy La Faye	3522	13	0	13	
		A2	Puy La Faye	467	1,43	0	1,43	
		B2	Puy La Faye	987	5,41	5,41	0	Fortte pente
				19,84	5,41	14,43		
10	Chabrignac	C3	La Maison Rouge	706	3,17	0,19	2,98	Eaux + Habitatons
		C3	La Maison Rouge	573	0,12	0	0,12	
		C3	La Maison Rouge	572	0,22	0	0,22	
		C3	La Maison Rouge	571	0,14	0	0,14	
		C3	La Maison Rouge	700	0,07	0,04	0,03	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	707	0,16	0	0,16	
		C3	La Maison Rouge	708	0,39	0	0,39	
		C3	La Maison Rouge	703	0,3	0,06	0,24	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	704	0,14	0,09	0,05	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	705	0,02	0,01	0,01	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	576	0,15	0,15	0	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	567	1,59	0,25	1,34	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	568	0,04	0	0,04	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	569	0,25	0,05	0,2	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	570	0,06	0	0,06	Habitatons
		C3	La Maison Rouge	565	2,41	0,01	2,4	Eaux de surface
		C3	La Maison Rouge	564	0,73	0,47	0,26	Eaux de surface
		C2	La Maison Rouge	262	0,53	0	0,53	
		C2	La Maison Rouge	266	0,22	0	0,22	
		C2	La Maison Rouge	267	0,15	0	0,15	
C2	La Maison Rouge	268	0,02	0	0,02			



467 - GENESTOUT Jacques - Cublac - Tel : 06-33-41-58-21

Ilot	Commune	Section	Lieu Dit	Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Surface épanodable	Causes d'exclusion
1	Brignac La Plaine	E1	Les Palajoux	229	0,19	0,00	0,19	
		E1	Les Palajoux	230	0,38	0,00	0,38	
		E1	Les Palajoux	231	0,37	0,00	0,37	
		E1	Les Palajoux	232	0,08	0,00	0,08	
		E1	Les Palajoux	233	1,14	0,11	1,03	Eaux de surface
		E1	Les Palajoux	1148	0,15	0,00	0,15	
				<b>2,31</b>	<b>0,11</b>	<b>2,20</b>		
3	Cublac	E1	Ouirat	18	2,64	0,59	2,06	Habitations
		E1	Ouirat	19	1,78	0,35	1,43	Eaux de surface
		E1	Ouirat	29	0,76	0,14	0,63	Eaux de surface
		E1	Ouirat	22	0,62	0,00	0,62	
		E1	Ouirat	21	0,34	0,00	0,34	
		E1	Ouirat	23	0,31	0,00	0,31	
		E1	Ouirat	511	2,23	0,87	1,36	
		E1	Ouirat	10	0,25	0,18	0,07	Habitations
		E1	Ouirat	9	1,15	0,20	0,95	Habitations
		E1	Ouirat	30	2,38	0,22	2,16	Habitations
		E1	Ouirat	34	1,42	0,83	0,59	Eaux + Habitations
		E1	Ouirat	17	0,21	0,00	0,21	Eaux + Habitations
		E1	Ouirat	15	0,23	0,00	0,23	
		E1	Ouirat	16	0,22	0,13	0,09	Habitations
		E1	Ouirat	14	0,42	0,15	0,28	Habitations
		E1	Ouirat	13	2,47	0,37	2,10	Habitations
		E1	Ouirat	38	0,68	0,37	0,31	Habitations
		E1	Ouirat	40	0,66	0,17	0,49	Habitations
		E1	Ouirat	39	1,35	0,47	0,87	Habitations
		E1	Ouirat	41	0,59	0,02	0,57	Habitations
E1	Ouirat	42	0,60	0,02	0,58	Habitations		



	E1	Les Palajoux	1504	0,21	0,00	0,21	
	E1	Les Palajoux	1502	0,32	0,00	0,32	
	E1	Les Palajoux	1790	0,08	0,00	0,08	
				<b>4,89</b>	<b>0,00</b>	<b>4,89</b>	
	E1	Marnas	1268	0,55	0,09	0,45	Eaux de surface
	E1	Marnas	1242	0,09	0,00	0,09	
	E1	Marnas	1782	0,38	0,00	0,38	
	E1	Marnas	1786	0,11	0,00	0,11	
	E1	Marnas	1738	0,07	0,06	0,01	Eaux de surface
	E1	Marnas	1734	0,18	0,17	0,01	Eaux de surface
	E1	Marnas	1687	0,05	0,02	0,03	Eaux de surface
	E1	Marnas	1694	0,19	0,00	0,19	
	E1	Marnas	1670	0,01	0,00	0,01	
	E1	Marnas	1779	0,03	0,00	0,03	
				<b>1,65</b>	<b>0,33</b>	<b>1,32</b>	
	B4		1310	0,83	0,83	0,00	Forte pente
	B4		1253	0,30	0,30	0,00	Forte pente
	B4		858	0,15	0,15	0,00	Forte pente
	B4		1251	0,18	0,18	0,00	Forte pente
	B4	Brignac La Plaine	857	0,27	0,27	0,00	Forte pente
	B4		1491	0,13	0,13	0,00	Forte pente
	B4		1494	0,04	0,04	0,00	Forte pente
	B4		1496	0,01	0,01	0,00	Forte pente
				<b>1,91</b>	<b>1,91</b>	<b>0,00</b>	
27		Brignac La Plaine					
28		Brignac La Plaine					
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>47,67</b>	<b>10,77</b>	<b>36,91</b>	

